
PRÉSENTS :	Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président,
	M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER	Echevins,
	Mme AM. GOEURY	Présidente du CPAS
	M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR, Mme M. VITULANO,	
	M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, Mme S. LENTINI, M. G. SCHADECK	
	M. F. RONGVAUX et Mme J. KIRSCH	Conseillers
	Mme. C. ROSKAM	Directrice générale

M. Boreux est excusé.

L'assemblée observe une minute de silence à la mémoire de Guy Monhonval, président de l'association communale « Musson Mémoire », décédé dernièrement.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

Présentation du projet de rénovation de la mairie

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2023
 2. Dotation à la zone de secours pour l'année 2023
 3. Compte de l'eau 2022
 4. Prix de l'eau pour l'année 2023
 5. Aménagement du cœur de village de Musson – phase 4 – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
 6. Enfouissement du réseau basse tension à la rue de Gaume
 7. Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public à la rue de Gaume à Musson
 8. Assemblée générale de Vivalia
 9. Modification budgétaire n°1/2023 du CPAS
 10. Travaux de réhabilitation de l'égouttage – Approbation du marché établi par Idélux Eau
 11. Collecte sélective en porte-à-porte de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle – Accord de principe sur le système de collecte
 12. Redevance relative aux activités sportives
 13. Adhésion à la coopérative « la Ressourcerie Famenne-Gaume-Ardenne »
 - Divers
 14. Désignation d'un ouvrier polyvalent au poste de chauffeur
-

Présentation du projet de rénovation de la mairie

M. Theate du bureau d'architecture Trema, auteur de projet, présente le projet de rénovation de l'hôtel de ville qui comprend la rénovation de la toiture avec isolation, le remplacement des châssis, l'isolation des murs par l'extérieur ou l'intérieur sur les façades en pierre, le remplacement du système de chauffage par une pompe à chaleur réversible. Le budget est estimé à 1,9 millions d'euros avec un subside d'environ 700.000 €.

M. Boumkassar interroge sur le timing et la délocalisation des bureaux pendant les travaux. Le cahier des charges devra être approuvé en septembre pour commencer les travaux en septembre 2024. Pour l'instant, les services étudient la possibilité d'installer des conteneurs sur le parking dans le prolongement du bâtiment du CPAS pour y aménager les bureaux. Le projet doit être planifié plus précisément pour prendre les décisions.

M. Rongvaux propose d'isoler la dalle du grenier plutôt que la toiture. Ce système pourrait être envisagé sauf sur la partie qui abrite les locaux de l'urbanisme actuellement qui sont directement sous toiture. Il y aurait donc un problème de raccord avec un risque de pont thermique entre les deux parties. De plus, le système de ventilation sera installé dans les combles, il est donc préférable d'isoler la toiture pour éviter des problèmes de condensation sur le moteur.

M. Goelff questionne sur la possibilité d'intégrer directement les panneaux photovoltaïques dans la toiture. C'est une piste qui sera envisagée pour la rédaction du cahier des charges.

M. Schadeck interroge sur la classe énergétique du bâtiment après les travaux. Le calcul est en cours mais l'obtention des subsides est conditionnée à une classe B minimum.

1. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2023

M. Guebels présente les modifications budgétaires.

M. Schiltz interroge sur l'ajustement de crédit pour la prestation de tiers pour la réparation de la porte de l'atelier communal qui double le crédit initial. Une porte doit être remplacée ce qui augmente considérablement le montant qui correspond habituellement à un entretien classique.

M. Schiltz note également une recette de 12.000 € perçue dans le cadre de la distribution d'eau, il s'agit d'une recette provenant de la SPGE.

M. Boumkassar a noté l'inscription d'une nouvelle contribution à une institution de soins d'un peu plus de 1.000 €. Les détails lui seront communiqués par mail.

Le Conseil :

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
- Vu le projet de modification budgétaire n° 2/2023 ordinaire et extraordinaire établi par le service financier et le Collège ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certains crédits qui consistent principalement en :
 - Régularisation de dépenses ordinaires d'exercices antérieurs ;
 - Les dépenses ordinaires d'exercice propre sont principalement des adaptations de crédits de fonctionnement et de personnel dues aux indexations ;
 - Recettes ordinaires d'exercices antérieurs : régularisation de diverses recettes ordinaires ;
 - Recettes ordinaires de l'exercice propre : adaptation des divers montants de recettes de prestations, inscription d'une dotation exceptionnelle pour l'inflation et la crise énergétique ;
 - Dépenses extraordinaires : adaptation des divers crédits pour les travaux et investissements en cours dont les trottoirs de la rue de la Chapelle et de la rue du Vivier, le chemin cyclo-piéton au bout de la rue de la Chapelle ;
 - Recettes extraordinaires : ajustement d'emprunts, inscription de nouveaux crédits suite à des ventes et de subsides ;
- Vu le procès-verbal du 15 juin 2023 de la Commission du budget ;
- Vu la transmission du dossier au receveur en date du 15 juin 2023 ;
- Vu l'avis favorable du receveur annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article 1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

La **modification budgétaire n° 2/2023** qui se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Exercice propre		
Recettes totales	8.220.386,45 €	4.864.420,29 €
Dépenses totales	7.534.612,36 €	6.299.530,00 €
Boni ou Mali	685.774,09 €	-1.435.109,71 €
Exercices antérieurs		
Recettes totales	1.598.805,63 €	1.683.720,72 €
Dépenses totales	207.573,42 €	1.990.301,68 €
Prélèvement en recettes	0,00 €	1.868.551,39 €

Prélèvements en dépenses	900.000,00 €	126.860,72 €
Recettes globales	9.819.192,08 €	8.416.692,40 €
Dépenses globales	8.642.185,78 €	8.416.692,40 €
Boni ou Mali global	1.177.006,30 €	0,00 €

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

2. Dotation à la zone de secours pour l'année 2023

Le Conseil :

- Vu la réforme des zones de secours au 1^{er} janvier 2015 organisant une zone de secours unique en province de Luxembourg ;
- Vu le budget 2023 de la Zone de secours Luxembourg dont la Commune de Musson fait partie, approuvé par le Conseil de zone ;
- Considérant que la contribution de notre commune dans le budget 2023 de la Zone de secours Luxembourg s'élève à 231.959,06 € ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

- a. la contribution de la Commune de Musson dans le budget 2023 de la Zone de secours Luxembourg à la somme de 231.959,06 €.

La présente délibération sera transmise à :

- M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- M. Thiry, Commandant de la zone de secours Luxembourg
- M. le Receveur régional.

M. Boumkassar interroge sur les critères utilisés pour déterminer la part de chaque commune. Ils sont restés inchangés (population, risque, proximité...).

3. Compte de l'eau 2022

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3/03/2005 relatif au code de l'eau ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;
- Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) et du CVD (coût vérité de la distribution), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;
- Attendu que ces produits et charges doivent être déterminés selon un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau ;
- Attendu qu'il est indispensable de rédiger le plan comptable du secteur de l'eau afin de définir le coût vérité de la distribution de l'eau ;
- Vu les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » établis pour 2022 par le service des finances ;
- Attendu que, suivant le calcul du plan comptable - exercice 2022, le coût vérité de distribution a été calculé à 1,83 € ;
- Considérant qu'en vertu de l'article D. 228 du Code de l'eau (M.B. du 12/04/2005), le CVD est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement ;
- Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 15 juin 2023 duquel il ressort que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- d'approuver le plan comptable de l'eau - exercice 2022,
 - d'arrêter le coût vérité de l'eau au montant de 1,83 €,
 - de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau.
-

4. Prix de l'eau pour l'année 2023

M. Guebels explique que, malgré le compte de l'eau qui laisse apparaître une légère augmentation, le collège a décidé de maintenir le CVD au montant de l'année précédente. Seul le FSE augmente légèrement mais cela n'a que peu d'impact sur le prix de l'eau.

M. Boumkassar interroge sur la possibilité de fixer des tarifs spéciaux pour les écoles ou institutions comme pour la collecte des déchets. Cela rendrait les calculs extrêmement compliqués.

Le Conseil :

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;
- Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;
- Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décréte et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;
- Vu la circulaire du 8 août 2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
- Attendu que la tarification de l'eau s'articule autour du CVA (coût vérité de l'assainissement) fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, du CVD (coût vérité de la distribution) fixé par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges et de la contribution au Fonds social de l'eau ;
- Revu notre délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal approuve le plan-comptable de l'eau pour l'année 2022, arrête le coût-vérité de l'eau au montant de 1,83 € et décide de transmettre les dossiers concernés au Comité de Contrôle de l'Eau et à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) à Namur ;
- Attendue que prix du service d'assainissement (CVA) est fixé à 2,365 €/m³ HTVA depuis le 1^{er} juillet 2017 ;
- Attendu que le montant du prélèvement pour le Fonds social de l'eau (FSE) indexé chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, le nouveau montant du FSE est fixé à 0,0321 €/ m³ à partir du 1^{er} janvier 2022 (article D.239 du Livre II du Code de l'eau) ;
- Considérant le soutien régional d'un montant de 33.691 € reçu en 2023 pour faire face à la crise énergétique en maîtrisant le prix de l'eau ;
- Considérant l'invitation du Gouvernement wallon faite aux distributeurs de renoncer à une augmentation structurelle du prix de l'eau suite à l'augmentation du prix de l'énergie ;
- Considérant la volonté du Collège de préserver le pouvoir d'achat des ménages et donc de maintenir le CVD à 1,81 € ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter la structure tarifaire de l'eau pour l'exercice 2023 ;
- Vu la communication du dossier à M. le Receveur faite en date du 15 juin 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
- Vu l'avis de légalité favorable rendu par M. le Receveur régional joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Fixation du prix de l'eau pour l'exercice 2023

Redevance par compteur :

$$20 \times \text{CVD} + 30 \times \text{CVA} = 107,15 \text{ €}$$

Cette redevance annuelle est due par douzième par l'utilisateur en fonction du temps d'occupation de l'immeuble, tout mois entamé étant considéré comme entier.

Tranches applicables :

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| a) de 0 à 30 m ³ : | (0,5 x CVD) + FSE | = 0,9371 € / m ³ |
| b) de 31 à 5000 m ³ : | CVD + CVA + FSE | = 4,2071 € / m ³ |
| c) au-delà de 5000 m ³ : | (0,9 x CVD) + CVA + FSE | = 4,0261 € / m ³ |

CVD : 1,810 € CVA : 2,365 € FSE : 0,0321 €

Ces prix ne comprennent pas la TVA de 6%.

Article 2 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 3 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270bis-10 et suivants du Code de l'eau.

Article 6 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

5. Aménagement du cœur de village de Musson – phase 4 – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

M. Dellacherie du bureau Agédell, auteur de projet, présente l'esquisse de l'aménagement prévu à la rue de Gaume et sur une partie de la place Abbé Goffinet restant à rénover. La rue de Gaume sera entièrement rénovée et mise en sens unique, la voirie sera couverte de pavés drainants, un plateau surélevé sera aménagé au carrefour avec la rue Adrien Victor, des places de parking seront matérialisées devant l'école maternelle et la poste, une petite plaine de jeux sera aménagée près de la rivière, l'ancien hangar communal sera démoli et une liaison cycliste est prévue vers le futur chemin entre la place Abbé Goffinet et la rue des Cités. L'éclairage sera également modernisé, les filets d'eau seront réalisés en pavés drainants (mi-pleins). Le budget est estimé à 645.000 € TTC avec 500.000 € de subsides car le projet a été retenu par la Région wallonne.

Mme Vitulano remarque que certains riverains ont déjà aménagé leur devant de porte. Ces aménagements seront supprimés, ils sont d'ailleurs toujours autorisés à titre précaire. Une réunion préalable sera prévue avec les riverains afin de présenter le projet et répondre à leurs questions.

M. Goelff interroge sur la différence de niveau entre certaines maisons. Des murets existent en effet entre certaines habitations. Les différences de niveau seront étudiées et compensées par une inflexion en pente douce, les soubassements des maisons seront conservés et réparés si nécessaire.

Mme Lentini remarque que le passage pour piétons devant la poste a été supprimé. En effet, il s'agit d'une zone 30 et les alentours sont déjà très équipés en passages pour piétons.

M. Schadeck estime qu'il serait nécessaire de prévoir des bornes de recharge supplémentaires à celles déjà prévues près du café du Time. Il faut anticiper l'évolution attendue dans les prochaines années concernant les véhicules électriques. Le problème est que le périmètre dans lequel les installations de bornes sont possibles autour des cabines électriques est très restreint. Ce point sera discuté avec Ores lors de la réunion préalable avec les impétrants.

M. Schadeck questionne sur l'avenir du site de l'ancien hangar communal qui sera démoli. Le projet est en réflexion dans le cadre des réunions de la CLDR et du nouveau PCDR.

M. Goelff s'inquiète des saules pleureurs présents le long de la rivière. Ils seront conservés. Il indique également qu'il sera nécessaire de prévoir un poteau au milieu de la piste cyclable pour éviter que les voitures ne s'y engouffrent pour éviter le sens interdit.

Le dossier doit être introduit pour le 30 juin au plus tard et le début des travaux devraient avoir lieu en 2024.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant l'appel à projet "Coeur de Village" lancé par la Région wallonne et le subside obtenu ;
- Considérant que l'aménagement du Centre de Musson est prévu au plan communal de mobilité ;
- Considérant le cahier des charges N° 20224223 relatif au marché "Aménagement Coeur de village Musson - 4ème phase" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 533.550,00 € hors TVA, ou 645.595,50 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juin 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 juin 2023 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20224223 et le montant estimé du marché "Aménagement Cœur de village Musson - 4ème phase", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 533.550,00 € hors TVA, ou 645.595,50 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60.

Article 5 : De transmettre les documents nécessaires au dossier de subside au SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. Enfouissement du réseau basse tension à la rue de Gaume

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu notre délibération du 30 mai 2013 par laquelle notre assemblée mandate l'intercommunale INTERLUX comme centrale d'achat pour les travaux d'éclairage public ;
- Vu la constitution d'ORES Assets le 31 décembre 2013 suite à la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie dont INTERLUX ;
- Vu le devis d'ORES Assets relatif à l'enfouissement du réseau basse tension dans la rue de Gaume dans le cadre du projet d'aménagement du cœur de village, au montant estimé de 35.290,55 € HTVA ;
- Considérant qu'il s'agit de travaux nécessaires pour l'embellissement du quartier ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

L'enfouissement du réseau basse tension dans la rue de Gaume, selon le devis de 35.290,55 € HTVA.

La présente délibération sera jointe au bon de commande adressé à l'intercommunale ORES Assets pour exécution des travaux.

7. Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public à la rue de Gaume à Musson

M. Guebels indique que les nouveaux luminaires seront du même modèle que ceux présents sur la place et seront installés sur les façades des maisons. Aucune autorisation des riverains n'est nécessaire, il s'agit d'une obligation mais le collège veillera à ce que l'endroit soit choisi avec soin.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;
- Vu les articles 3 A5, 9 et 45 des statuts d'Ores Assets ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
- Vu la désignation d'Ores Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 nous octroyant un subside de 460.068,84 € dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de village » qui prévoit l'aménagement de la rue de Gaume et d'une partie de la Place Abbé Goffinet ;
- Vu la délibération du conseil communal du 29 avril 2019 par laquelle la commune mandate Ores Assets comme centrale de marchés pour les travaux de poses ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
- Considérant qu'en vertu des articles 3A5, 9 et 45 des statuts d'Ores Assets, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, Ores Assets effectuant ces prestations à prix de revient ;
- Considérant dès lors que la commune doit charger directement Ores Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
- Qu'ores Assets assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiables dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie et de l'appel à projets « Cœur de village » ;
- Considérant la volonté de la commune de Musson d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public sis rue de Gaume à Musson pour un budget estimé provisoirement à 18.000 € TVAC ;

Article 2 : de confier à Ores Assets, en vertu des articles 3A5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par Ores Assets en sa qualité de centrale des marchés ;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'administration communal et du pouvoir subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixé ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par Ores Assets dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers ...). Ces frais seront facturés par Ores Assets au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de transmettre la présente délibération à Ores Assets pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

8. Assemblée générale de Vivalia

Mme Guillaume indique que les comptes de Vivalia se clôturent en 2022 avec un boni. Il n'y aura pas d'intervention des communes dans le déficit des maisons de soins vu que l'année 2022 pour ce secteur se termine en boni grâce à la vente d'un bâtiment. L'impact de la cyber attaque subie par Vivalia se chiffre à environ 5 millions d'euros.

M. Boumkassar constate un manque d'investissement au niveau de l'hôpital d'Arlon et une pénurie de médecins. En attendant le projet de Vivalia 2025, Arlon doit continuer à fonctionner. Mme Guillaume précise que les engagements continuent mais Arlon est un petit centre donc le départ d'un médecin peut avoir un gros impact sur un service.

M. Schadeck s'interroge sur la solution apportée à ce problème par le projet Vivalia 2025. D'après les études réalisées et le fonctionnement d'autres grands centres hospitaliers, les plus grands pôles sont plus attractifs pour les médecins. Les centres universitaires attirent également un plus grand nombre de stagiaires. M. Bonnier indique que les grands centres sont plus confortables pour les médecins au niveau des gardes, horaires, patientèle mieux répartie et meilleure technologie).

M. Marmoy note que des spécialistes quittent nos hôpitaux pour le Luxembourg. Mme Guillaume informe que Vivalia offre tout de même des bourses aux nouveaux médecins pendant trois ans ce qui les oblige à rester un temps minimum.

Mme Kirsch estime aussi que les travailleurs frontaliers choisiront plutôt d'aller dans les hôpitaux luxembourgeois plutôt que dans le nouvel hôpital qui sera plus éloigné.

M. Schiltz aimerait savoir sous quel statut sont engagés les médecins, conventionnés ou pas, statutaires ou contractuels. En général, les médecins gardent un statut d'indépendant mais la question sera posée par Mme Guillaume au prochain conseil d'administration.

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 24 mai 2023 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;

- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 9 « OUI », 4 « NON » ET 1 ABSTENTION :

Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 juin 2023 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter le Commune par décision du conseil communal du 21 janvier 2019 et du 16 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 juin 2023 ;

Article 2 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

9. Modification budgétaire n°1/2023 du CPAS

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi organique des CPAS ;
- Vu la nécessité d'adapter ou créer certains crédits budgétaires ordinaires notamment concernant l'énergie et le placement en maison de repos et de prendre en compte les droits non-perçus depuis 2013 ;
- Vu le projet de modification budgétaire ordinaire n°1 pour l'année 2023 du CPAS, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 23 mai 2023 ;
- Considérant qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est nécessaire ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

La modification budgétaire ordinaire n° 1/2023 : qui se présente comme suit :

❖ Recettes	1.370.145,45 €
❖ Dépenses	1.370.145,45 €

soit une augmentation en recettes et dépenses : 44.164,65 € sans aucune intervention communale.

La présente délibération sera transmise à Madame la Présidente du CPAS

10. Travaux de réhabilitation de l'égouttage – Approbation du marché établi par Idélux Eau

Le Conseil :

- Considérant qu'en vertu de l'article 4 du contrat d'égouttage conclu entre Idélux Eau, la SPGE et la commune de Musson, Idélux Eau dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage ;
- Considérant le contrat d'égouttage adopté par le conseil communal de Musson et signé par toutes les parties le 16 mars 2011 afin d'émarger au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire ;
- Considérant que ce dossier a été inscrit au Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;
- Considérant que, suite à des contrôles menés régulièrement, il s'avère nécessaire de réhabiliter l'égouttage sur plusieurs tronçons notamment à Mussy-la-Ville et à Musson ;
- Considérant le marché établi par Idélux Eau pour procéder à cette réhabilitation sans ouverture de voirie par procédure négociée sans publicité pour un montant estimé de 48.450 € HTVA ;

- Considérant que la part communale est fixée à 21% de ce montant et sera financé par souscription de parts conformément au contrat d'égouttage ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- D'approuver le dossier de marché établi par Idélux Eau dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'égouttage sur plusieurs tronçons notamment à Mussy-la-Ville et à Musson au budget estimé de 48.450 € HTVA ;
- D'approuver la part communale fixée à 21% de ce montant et son financement par souscription de parts conformément au contrat d'égouttage.

La présente délibération sera transmise à Idélux Eau.

M. Marmoy s'inquiète des pluies de la semaine dernière qui ont déjà causé une accumulation d'eau à certains endroits. Cette pluie était d'une très forte intensité, le réseau d'égouttage n'est pas capable d'évacuer une quantité aussi importante en peu de temps, ce phénomène est d'ailleurs très rare et très limité dans le temps. Les avaloirs avaient même été nettoyés en prévision dans les endroits plus propices aux accumulations d'eau.

M. Boumkassar interroge sur le lien de ces travaux avec les inondations de 2021. Il s'agit d'un entretien normal effectué grâce aux constats des inspections réalisées régulièrement. En ce qui concerne les suites données aux inondations, Idélux Eau étudie actuellement la zone de Charaupont. Une attention particulière est également portée sur Palgé pour éliminer l'écoulement des eaux claires.

11. Collecte sélective en porte-à-porte de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle – Accord de principe sur le système de collecte

Le Conseil :

- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
- Vu le plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;
- Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société Remondis Belgen Sprl vient à échéance le 31 décembre 2023 ;
- Considérant le courrier du 22 octobre 2022 communiqué par Idélux Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;
- Attendu que la commune est affiliée à l'intercommunale Idélux Environnement par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;
- Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'Idélux Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

- Attendu qu'en vertu des statuts de l'intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte ; elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'intercommunale est créée ;
- Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019 ;
- Attendu qu'Idélux Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;
- Attendu qu'Idélux Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;
- Attendu qu'il y a nécessité de :
 - Garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets
 - Exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter
 - Augmenter les taux de captage des matières valorisables en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation et en optimisant les outils de traitement ;
- Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;
- Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'Idélux Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société Remondis Belgien Srl pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container Srl pour les lots 5 et 7 et à la société Dureco Srl pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;
- Vu le courrier communiqué par Idélux Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

De retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (matière organique et matière résiduelle) à la fréquence de collecte suivante :

- Une fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 1^{er} avril au 31 octobre
- Une fois par quinzaine pour l'ensemble du territoire communal du 1^{er} novembre au 31 mars

M. Marmoy a constaté que des sacs PMC étaient restés longtemps sur les trottoirs lors du précédent ramassage. En effet, la tournée du camion a été modifiée et les gens se sont fiés à l'horaire habituel pour déposer leurs sacs alors que le camion était passé tôt le matin. Les sacs n'ont donc pas pu être collectés. Les gens auraient dû rentrer leurs sacs comme prévu par le règlement de police.

M. Guebels informe également que les ouvertures du recyparc seront modifiées à partir du 1^{er} janvier 2024. Ils seront ouverts du mardi au vendredi de 10h30 à 18h et le samedi de 9h à 18h toute l'année.

M. Schadeck indique qu'il faut veiller à ce qu'un ramassage ait lieu entre Noël et Nouvel An car ces fêtes sont souvent synonymes d'une accumulation de déchets.

M. Guebels précise qu'il sera possible d'effectuer un changement dans la fréquence de la collecte au 1^{er} janvier 2027.

12. Redevance relative aux activités sportives

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;

- Revu la délibération du Conseil communale du 19 mai 2021 établissant pour les exercices 2021 à 2025 une redevance relative aux activités sportives organisées par la commune ;
- Considérant que les différentes activités sportives organisées par la commune représentent une charge pour le budget communal, charge non couverte totalement par l'intervention financière des participants, qu'il est donc légitime d'appliquer une tarification différente entre les personnes domiciliées dans la commune, lesquels contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les personnes non domiciliées dans la commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 juin 2023 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi, à partir du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'à la fin de l'exercice 2025 inclus, une redevance relative aux activités sportives organisées par la commune.

Article 2

Le montant des redevances est fixé comme suit :

- **Je Cours Pour Ma Forme (Adulte) :**

Pour les personnes **domiciliées dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **20 euros par session (12 séances)**.

Pour personnes **non domiciliées dans la commune** au moment de l'inscription : **forfait de 25 euros par session (12 séances)**.

- **Je Cours Pour Ma Forme Ados :**

Pour les enfants de moins de 18 ans dont **l'un des parents est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **10 euros par session (12 séances)**.

Pour les enfants de moins de 18 ans dont **aucun parent n'est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : **forfait de 12,50 euros par session (12 séances)**.

- **Je Marche Pour Ma Forme (Adulte) :**

Pour les personnes **domiciliées dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **20 euros par session (12 séances)**.

Pour personnes **non domiciliées dans la commune** au moment de l'inscription : **forfait de 25 euros par session (12 séances)**.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui participe à l'activité ou par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Adhésion à la coopérative « la Ressourcerie Famenne-Gaume-Ardenne »

Le Conseil :

- Considérant les services proposés par la Ressourcerie Famenne-Ardenne-Gaume notamment la collecte gratuite à domicile, le tri et la vente de biens réutilisables sur l'ensemble de la zone couverte par Idélux ;
- Considérant que cette méthode de réutilisation permet de répondre aux enjeux de la région de réutilisation de biens à hauteur de 8kg par an par habitant ;
- Considérant que cette société coopérative est une initiative d'économie sociale et locale ;
- Considérant que les objectifs de cette coopérative pour 2025 sont nombreux dont la création d'emplois supplémentaires et l'installation de nouveaux magasins, particulièrement dans le sud de la province qui n'est pas encore desservi ;
- Considérant que ce projet a été créé grâce au soutien financier de la Région wallonne ;
- Considérant que l'activité de vente permet de financer une partie des activités de tri et des coûts de personnel ;
- Considérant que pour maintenir cette initiative, il faut trouver d'autres sources de financement pour les collectes qui sont la base de l'activité ;
- Considérant que plusieurs citoyens de notre commune ont déjà fait appel à ce service ;
- Considérant la demande de soutien financier reçue de la coopérative à hauteur de 1€ par an par habitant ;
- Considérant que le Collège estime que, sans point de vente à proximité actuellement, nos citoyens ne pourront pas bénéficier du service dans son entièreté et que, par conséquent, notre intervention financière sera limitée à 0,50 € par an par habitant ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De s'engager à octroyer à la Ressourcerie Famenne-Ardenne-Gaume un financement en 2023 à hauteur de 0,50 € par habitant et ce, durant un an, reconductible pour une durée de deux ans après délibération, pour le service gratuit de récupération de biens de seconde main réutilisables proposé aux citoyens et pour la reconnaissance de son impact environnement, économique et social.

DIVERS

- Mme Guillaume mentionne le contrôle de caisse de notre receveur effectué par le Commissaire d'arrondissement pour la période du 01/01/2023 au 31/05/2023 sans remarque particulière.
- M. Boumkassar questionne sur les mesures éventuelles à prendre si la canicule persiste. Au niveau communal, aucune restriction particulière n'est envisagée, les réservoirs d'eau sont d'une capacité suffisante pour faire face à une demande plus importante. Les mesures concernant la sécheresse ou les incendies sont généralement décidées par le Gouverneur.

- **M. Marmoy** interroge sur une note d'un pv de collègue concernant le rapport de la zone de secours sur l'ouverture d'un cabinet de coaching. Il s'agit d'une visite de contrôle préalable à l'ouverture au public obligatoire pour toute ouverture de commerce.
 - **M. Goelff** souhaite avoir des informations sur l'état d'avancement des logements tremplins. Les techniques spéciales sont toujours en cours, les travaux devraient se terminer en fin d'année.
 - **M. Boumkassar** indique qu'une poubelle devrait être installée au bout du chemin de la Cussignière coté Signeulx. L'aménagement d'une zone de détente est en cours, elle sera équipée d'une poubelle.
 - **M. Goelff** mentionne qu'il faudrait également soumettre aux communes françaises d'entreprendre un nettoyage du chemin sur leur territoire ainsi que prévoir un élagage.
-

La présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME